

2^e

PARTIE

Lignes directrices en matière d'adaptation

Domaines d'adaptation

Pour un grand nombre d'élèves et de familles, les écoles et les communautés du Manitoba présentent divers domaines où leur pratique religieuse peut entraîner une demande d'adaptation auprès de l'établissement ou de la division scolaire.

Voici quelques-unes des mesures d'adaptation courantes :

- Participation aux manifestations d'ouverture et de clôture
- Exigences entourant la prière ou la méditation
- Participation aux principales fêtes et célébrations religieuses
- Exigences alimentaires et jeûne
- Uniforme scolaire et tenue vestimentaire
- Exigences vestimentaires en éducation physique
- Participation aux activités quotidiennes et programme d'études



Figure 2.1 En classe

Lorsque des parents ou des élèves expriment leurs préoccupations entourant des croyances et pratiques religieuses à l'école, il est important que toutes les parties en cause fassent preuve de collaboration et de respect pour résoudre la question de manière appropriée. La direction et le personnel de l'école, l'élève, sa famille et la communauté religieuse doivent souvent explorer ensemble les possibilités et trouver des mesures d'adaptation appropriées. L'adaptation exige l'établissement d'un climat de confiance et de respect mutuel entre les parties.

Les mesures d'adaptation de nature religieuse, dans les divisions scolaires et les établissements scolaires manitobains, seront accordées dans un contexte de respect des droits de la personne et d'ouverture à la diversité et conformément aux politiques relatives à la sécurité dans les écoles. L'administration de l'école devrait tenter d'offrir des mesures d'adaptation raisonnable aux élèves lorsqu'une leçon particulière ou un élément du programme entre manifestement en conflit avec une exigence ou une pratique religieuse.

Devant une demande d'adaptation relative à la matière enseignée, l'école devrait avoir une discussion éclairée avec les parents de l'élève pour comprendre la nature et la portée du problème. La direction de l'école et les enseignants ont un rôle important à jouer en matière d'équité et de respect des diverses croyances et pratiques religieuses des élèves et des employés dans leurs écoles. Cependant, la direction et les enseignants n'ont pas de responsabilité ou de rôle à jouer dans la surveillance d'élèves censés se conformer à des exigences de nature religieuse ni dans la gestion de pratiques comme les prières quotidiennes ou le port du hidjab.

La direction de l'école devrait souligner, lors des discussions avec les parents, que son rôle consiste à protéger les élèves et les employés du harcèlement et de la discrimination fondés sur leurs pratiques religieuses et culturelles. Lorsque ces dernières entrent en conflit avec les activités de l'école ou du programme d'études, la direction devrait envisager des mesures d'adaptation. Les élèves et leurs familles doivent bien comprendre que l'école ne peut offrir de mesures d'adaptation pour des valeurs et croyances religieuses qui entrent en conflit avec les politiques prescrites des commissions scolaires et d'Éducation et Formation Manitoba.

Lorsqu'une personne demande une mesure d'adaptation concernant un élément du programme d'études, cette dernière s'applique à la personne et non à toute la classe ou aux méthodes pédagogiques qui y sont utilisées. Lors de discussions avec des élèves et leurs familles, la meilleure approche à l'égard des questions touchant la religion ou le programme d'études demeure celle du bon sens. Un dialogue ouvert entre la direction de l'école et l'élève ainsi que sa famille permet bien souvent de résoudre ces questions.

Lignes directrices et marches à suivre en matière d'adaptation pour motif religieux



Figure 2.2 Le salut des cadets

Voici les lignes directrices et les marches à suivre qu'il convient d'adopter à l'égard de demandes d'adaptation pour des motifs religieux. Ces énoncés généraux ne désignent pas de religion particulière; ils font simplement référence à des domaines courants de préoccupation.

PARTICIPATION AUX MANIFESTATIONS D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE (MANIFESTATIONS PATRIOTIQUES)

La Loi sur les écoles publiques, en vertu des articles 41(1) (b), 85 et 229, permet la tenue de manifestations patriotiques dans les écoles (manifestations d'ouverture et de clôture). Ces manifestations sont aussi prises en considération dans la Loi sur l'administration scolaire, à l'article 16(1) (b) et sous le Règlement 472/88R.

Le Guide administratif pour les écoles (2016) (voir http://www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/pol/adm-scol/docs/administration_scolaire.pdf) fournit des conseils sur la mise en œuvre des exigences entourant les manifestations patriotiques. Ils sont reproduits ci-dessous :

Responsabilités générales :

Manifestations d'ouverture et de clôture

Au début de chaque jour de classe, les élèves chantent le premier couplet et le refrain de l'hymne Ô Canada. Au terme de chaque jour de classe ou à la fin de toute manifestation d'ouverture tenue par l'école, les élèves chantent le premier couplet de la chanson Dieu protège la Reine. L'accompagnement utilisé pour aider les élèves à chanter est choisi par le directeur. Les élèves se tiennent debout, à l'attention, à l'exception de ceux qui, pour des raisons médicales ou autres jugées satisfaisantes par la commission scolaire, en sont dispensés.

Manifestations à l'occasion du jour du Souvenir

Chaque année, la Semaine de sensibilisation au jour du Souvenir aura lieu du 5 au 11 novembre. À l'occasion du jour du Souvenir, les écoles tiennent des manifestations le jour qui précède le 11 novembre. Si ce jour tombe un samedi, un dimanche ou un lundi, les manifestations sont tenues le vendredi précédent. Il peut s'agir de lectures, de récitations, de chansons, de discours et de spectacles à caractère patriotique approuvés par le directeur. Les manifestations doivent inclure deux minutes de silence.

Manifestations en matière de citoyenneté

Les écoles tiennent des manifestations en matière de citoyenneté le jour réservé, par proclamation du lieutenant-gouverneur ou du gouverneur général, pour souligner la citoyenneté. Il peut s'agir de lectures, de récitations, de chansons, de discours et de spectacles à caractère patriotique approuvés par le directeur.

Drapeau

Chaque école installera un mât de drapeau sur le toit ou le terrain de l'établissement. Si le temps le permet, le drapeau canadien doit être déployé tous les jours de classe. Si les conditions atmosphériques ne permettent pas le déploiement du drapeau, celui-ci sera installé en évidence dans l'école.

Aucune subvention ne sera accordée à une division scolaire qui omet de se conformer aux exigences de la Loi sur les écoles publiques et des règlements connexes à l'égard de la fourniture et de l'installation d'un mât de drapeau.

Vous trouverez des règles et des directives concernant le déploiement du drapeau canadien sur le site Web de Patrimoine canadien, sous le titre « L'Étiquette du drapeau au Canada », à : <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/drapeau-canada-etiquette/regles-deploiement.html>.

Renseignements additionnels :

- Services d'administration scolaire : 204 945-6899
- Patrimoine canadien (bureau régional) : 204 983-3601 ou 1 866 811-0055

EXIGENCES ENTOURANT LA PRIÈRE OU LA MÉDITATION

En 1992, la Cour du Banc de la Reine du Manitoba a décidé que les exercices religieux obligatoires violaient les articles 2 et 15 de la Charte des droits et libertés et a ordonné l'abolition de cette pratique.



Figure 2.3 L'allumage de la menorah

La plupart des dispositions de la Loi sur les écoles publiques qui s'y rapportaient (article 84) ont été abrogées. Les dispositions restantes de cette Loi précisent que les écoles publiques sont non confessionnelles et que des exercices religieux peuvent être tenus si une pétition (signée par les parents ou les tuteurs de 75 % des élèves dans le cas des écoles ayant moins de 80 élèves ou par les parents ou tuteurs d'au moins 60 élèves dans le cas d'une école comptant 80 élèves inscrits ou plus) est présentée à la commission scolaire.

Références législatives

- Loi sur les écoles publiques, articles 84(1) et 84(8)
- Règlement du Manitoba 554/88, articles 1, 3, 4(2) et 4(3)

Le Guide administratif pour les écoles (2016) (voir http://www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/pol/adm-scol/docs/administration_scolaire.pdf) fournit des conseils sur la mise en œuvre des exigences entourant les exercices religieux. Ils sont reproduits ci-dessous :

Il faut noter qu'il y a une différence entre les **exercices** religieux et l'**enseignement** religieux.

Responsabilités générales

Le ministère de l'Éducation et de la Formation du Manitoba s'attend à ce que les divisions scolaires observent les directives suivantes :

- Les exercices religieux n'auront lieu dans une école donnée que si les conditions énoncées au paragraphe 84(8) de la Loi sur les écoles publiques ont été remplies, qu'une pétition a été envoyée à la commission scolaire locale et que cette dernière a chargé l'école de prendre les dispositions nécessaires.
- À titre d'information, les commissions scolaires peuvent aviser les parents ou les tuteurs des dispositions du paragraphe 84(8) de la Loi sur les écoles publiques avant le début de l'année scolaire. Ces directives permettront à ces derniers de mieux comprendre les dispositions législatives et fourniront des explications sur le processus nécessaire à la tenue d'exercices religieux.

Cependant, les commissions scolaires ne devraient prendre aucune disposition qui semblerait amorcer ou inciter la tenue d'exercices religieux. Il faut qu'il s'agisse de la volonté populaire et que les parents ou tuteurs en prennent l'initiative. Les écoles ne devraient jouer aucun rôle dans le processus de soumission de la pétition et ne donner suite à une pétition que sur l'avis de la commission scolaire.

- Une fois que des exercices religieux ont été institués dans une école à la suite d'une pétition, ne pourront y participer que les enfants des parents ou des tuteurs signataires. Il est raisonnable que les écoles informent les parents ou les tuteurs, par des bulletins ou d'autres moyens, que les exercices religieux sont offerts et que leurs enfants peuvent y participer. Les parents ou les tuteurs doivent cependant donner un avis à cet effet au directeur. (Les parents pourraient se rendre à l'école pour signer la pétition ou envoyer au directeur une lettre d'approbation signée qui sera jointe à la pétition.) Il ne faut pas supposer que les parents ou les tuteurs qui n'ont pas signé la pétition veulent que leurs enfants participent aux exercices religieux. Ils pourront retirer leur enfant des exercices religieux s'ils le désirent. La décision doit être laissée **au choix** des parents.

Même si cela était plus simple pour l'administration, les écoles ne devraient pas envoyer de bulletins de vote où l'on indique oui ou non aux parents ni aux tuteurs pour leur demander s'ils désirent que leurs enfants participent aux exercices religieux ou non.

- Chaque année, les commissions scolaires doivent recevoir les pétitions sur les exercices religieux, soumises individuellement pour chaque école.
- Les pétitionnaires doivent définir la nature des exercices religieux. Il est important que les signataires sachent exactement sur quoi porte la pétition et que la commission scolaire comprenne clairement ce qui est demandé.

En supposant que les conditions du paragraphe 84(8) soient remplies, il est concevable que les parents et les tuteurs de croyances variées signent des pétitions pour obtenir leurs propres exercices religieux (exercices religieux bouddhistes, juifs, chrétiens ou autres). Les signataires auraient droit à ce que leurs enfants aient accès à ces pratiques religieuses. Les commissions scolaires et les écoles devront alors prendre les dispositions nécessaires pour la tenue de ces exercices religieux. Toutefois, il incombe aux parents ou aux tuteurs signataires de fournir, entre autres, les livres de prières et les documents nécessaires aux exercices.

- Les enseignants et le personnel ne sont pas tenus de diriger ni de surveiller les exercices religieux. La participation du personnel doit se faire à titre de bénévole. D'autres dispositions devront être prises si les enseignants et le personnel ne sont pas disposés à participer. Dans ce cas, on pourrait demander aux parents ou aux tuteurs signataires de diriger les activités eux-mêmes. Les directeurs d'école auront la responsabilité de prendre les dispositions appropriées en matière de supervision.

Au cours du processus de recrutement ou de promotion, la commission scolaire ne peut demander aux candidats s'ils sont disposés à participer aux exercices religieux, à les diriger ou à les superviser.

- Les exercices religieux ayant fait l'objet d'une pétition doivent avoir lieu tous les jours d'école, en dehors des heures de classe, et ne doivent pas durer plus de dix minutes. Les heures de classe doivent être respectées et les exercices doivent se dérouler avant les heures de classe ou durant la pause du midi.

- Le déroulement des exercices religieux avant les heures de classe ou durant la pause du midi évitera que l'on sépare les élèves participants et les élèves non participants. Nous recommandons que les élèves participants prennent part aux exercices religieux dans une salle commune (gymnase, salle polyvalente, salle de classe vide, etc.) et qu'ils rejoignent ensuite leurs camarades avant le début du prochain cours.

Renseignements additionnels :

- Le bureau de votre division scolaire
- Services d'administration scolaire : 204 945-6899
- Voir aussi : [Enseignement religieux](#)

PARTICIPATION AUX PRINCIPALES FÊTES ET CÉLÉBRATIONS RELIGIEUSES

L'article 262 de la Loi sur les écoles publiques stipule que « l'enfant peut aussi être absent de l'école les jours considérés comme des jours de fête religieuse par l'église ou le groupe religieux auquel il appartient. »

Élèves

Note

Les élèves doivent présenter un avis écrit de leurs parents ou tuteurs précisant la fête religieuse pour laquelle ils s'absenteront. L'avis devrait être présenté suffisamment d'avance (idéalement au début de l'année scolaire) de manière que ces jours de fête soient pris en considération lors de la planification des évaluations importantes (tests, travaux, examens).

Le guide de l'élève, l'infolettre aux parents et les annonces que fait l'école devraient comprendre de l'information sur la marche à suivre entourant les jours de fête. Les écoles devraient prendre les mesures nécessaires pour connaître les pratiques religieuses du personnel, des élèves et de la communauté avant de planifier des activités spéciales, des calendriers d'examens, des concerts, des rencontres parents-enseignants, des sorties éducatives et d'autres événements.

Les tests ou examens importants prévus le jour où un élève s'absente en raison d'une fête religieuse devraient être fixés à une autre date pour cet élève.



Figure 2.4 La lecture du Coran

Les journées importantes selon diverses confessions religieuses

Voici quelques-unes des célébrations importantes des principales communautés religieuses du Manitoba :

Bahaïsme	Ridvan
Bouddhisme	Nouvel An lunaire/chinois
Christianisme	Noël Vendredi saint Noël orthodoxe Vendredi saint orthodoxe
Hindouisme	Divali
Judaïsme	Rosh Hashanah (deux jours) Yom Kippour Pâque juive
Islam	Eid-ul-Fitr Eid-ul-Adha Sikh Baisakhi

ENSEIGNEMENT RELIGIEUX

La Loi sur les écoles publiques permet l'enseignement religieux dans les écoles, comme le stipulent les articles 80 à 83. Le Guide administratif pour les écoles (2016) (voir www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/pol/adm-scol/index.html) fournit des conseils sur la mise en œuvre des exigences entourant l'enseignement religieux. Ils sont reproduits ci-dessous :

L'enseignement religieux peut être dispensé dans une école du Manitoba s'il est autorisé par un règlement de la commission scolaire. Il est important de noter qu'il faut faire une distinction entre **enseignement** religieux et **exercices** religieux.

Responsabilités générales

Si une requête demandant que l'enseignement religieux soit offert dans une école est soumise à une commission scolaire, cette dernière doit adopter un règlement autorisant l'enseignement religieux. La requête doit être signée par les parents ou les tuteurs d'au moins dix enfants fréquentant une école ayant une ou deux salles de classe, ou par les parents ou les tuteurs d'au moins vingt-cinq enfants qui fréquentent une école ayant au moins trois salles de classe.

L'enseignement religieux autorisé peut avoir lieu pendant les heures de classe, et ce, les jours approuvés en vertu du règlement de la commission scolaire, sans dépasser deux heures et demie par semaine. L'enseignement doit être offert par un pasteur, un prêtre, un rabbin ou tout autre ecclésiastique, ou par un représentant de parents reconnus par la commission scolaire comme formant un groupe religieux, ou par toute personne, y compris un enseignant, dûment autorisée par un tel pasteur, prêtre, rabbin ou ecclésiastique.

Lorsqu'un parent ou un tuteur d'un élève mineur ne veut pas que ce dernier participe à l'enseignement religieux, ou lorsqu'un élève majeur ne veut pas y participer, il doit en être dispensé.

Renseignements additionnels :

- Le bureau de votre division scolaire
- Services d'administration scolaire : 204 945-6899
- Voir aussi : [Exercices religieux](#)



Figure 2.5 Une hindoue fait ses prières.

EXIGENCES ALIMENTAIRES ET JEÛNE

Les besoins nutritionnels

Lignes directrices

Les écoles et divisions scolaires devraient se montrer attentives aux restrictions alimentaires des membres de divers groupes religieux de leur collectivité. Elles peuvent, par exemple, revoir les politiques alimentaires locales de manière que celles-ci tiennent compte des besoins des divers groupes religieux. Leurs démarches peuvent même s'étendre aux menus que proposent leurs

fournisseurs de services alimentaires, aux collations servies dans les écoles primaires et aux rafraîchissements et aliments préparés lors d'occasions spéciales et d'activités communautaires.

Les programmes de petits déjeuners et de dîners des écoles primaires et secondaires devraient aussi tenir compte des restrictions alimentaires lors de la planification de leurs menus. Des choix végétariens devraient être proposés.

La préparation de classes vertes et de sorties éducatives durant lesquelles des repas sont prévus nécessite une attention particulière.



Figure 2.6 Pains

Voici quelques restrictions alimentaires courantes :

Exigences alimentaires	
Religion ou croyance	Restrictions alimentaires
Bouddhisme	De nombreux bouddhistes ne mangent ni viande, ni poisson, ni œufs et évitent l'alcool.
Christianisme	Certains chrétiens évitent de boire de l'alcool. D'autres remplacent la viande, le vendredi, par du poisson.
Hindouisme	La majorité des hindous ne consomment pas de viande, de poisson ou d'œufs. La viande de bœuf est strictement interdite puisque la vache est considérée comme sacrée; la viande de porc est considérée comme impure, et donc habituellement non indiquée pour la consommation.
Islam	Les musulmans ne mangent que de la viande halale. La viande de porc et tout autre produit alimentaire dérivé du porc sont interdits, tout comme la consommation d'alcool.
Jainisme	La plupart des jains sont végétaliens et évitent l'alcool et les œufs. Nombre d'entre eux ne mangent aucun légume racine, comme la pomme de terre, les oignons et l'ail.
Judaïsme	Les Juifs ne mangent pas de porc ou de crustacés ni aucun aliment qui n'est pas cachère. Ils ne peuvent combiner les produits laitiers et les produits à base de viande.
Sikhisme	De nombreux sikhs sont végétariens. Certains ne consomment pas de bœuf ou de viande halale.

Le jeûne

Lignes directrices

Les traditions de nombreux groupes religieux prévoient des périodes de jeûne (c'est-à-dire l'abstention de toute forme de nourriture ou de boisson certains jours ou pour une durée déterminée). C'est le cas, entre autres, de la spiritualité autochtone, du bahaïsme, du bouddhisme, du christianisme, de l'hindouisme, de l'islam, du judaïsme et du sikhisme.

Les écoles devraient prévoir des mesures d'adaptation pour les élèves qui jeûnent pour des motifs religieux. À l'heure du dîner, il est recommandé de mettre à leur disposition un lieu désigné et approprié. Lors de la préparation de sorties éducatives, les enseignants devraient tenir compte des besoins des élèves qui pourraient se trouver en période de jeûne. Lorsqu'ils jeûnent, certains élèves pourraient avoir besoin d'être exemptés de quelques séances d'éducation physique, d'entraînement sportif (en raison des risques de déshydratation) ou de natation (à cause du risque d'ingérer de l'eau).

UNIFORME SCOLAIRE ET TENUE VESTIMENTAIRE

Tenue vestimentaire

Lignes directrices

Les écoles devraient prévoir des mesures d'adaptation pour les élèves et le personnel qui portent des vêtements ou accessoires à caractère religieux. On ne devrait pas considérer ces derniers comme une forme de costume. De nombreuses religions et traditions religieuses prescrivent une façon de se vêtir à laquelle doivent se conformer les fidèles. On dénombre un certain nombre de vêtements et de parures à caractère religieux à l'égard desquels l'école devrait prévoir des mesures d'adaptation, dont les suivants :

- éléments de tenues de cérémonie
- coiffure
- couvre-chef (kippa, turban, hidjab, etc.)
- bijoux et symboles religieux (crucifix, croix, ankh, étoile de David, khanda, pentacle, etc.)

Des élèves de divers groupes religieux sont souvent la cible de harcèlement en raison de leur parure ou accessoires religieux. C'est l'une des manifestations d'intolérance les plus courantes à l'école. Par conséquent, le personnel de l'école doit être sensibilisé à cette possibilité et se montrer proactif en cultivant un climat de tolérance et de compréhension. Certaines communautés religieuses exigent des accessoires cérémoniels particuliers qui sont susceptibles de contrevenir aux politiques du Ministère ou de l'école (par exemple, le port du kirpan, une dague de cérémonie que portent les élèves sikhs).

Exigences vestimentaires

Lignes directrices

Dans certains groupes religieux ou spirituels, les membres sont tenus de faire preuve de pudeur dans leurs choix vestimentaires. Cette exigence entre parfois en conflit avec des règles de sécurité ou d'une autre nature dans les cours d'éducation physique, les entraînements sportifs et les activités connexes. Les élèves doivent porter des vêtements appropriés pour les cours d'éducation physique. À cet égard, les Lignes directrices sur la sécurité en éducation physique dans les écoles manitobaines (voir <http://www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/ped/epes/securite/index.html>) stipulent que :

On exige au minimum un short ou un pantalon de survêtement, un T-shirt et des chaussures de sport. Les exceptions à cette règle minimale sont énoncées dans les fiches d'activité. Les vêtements mal ajustés, les foulards, les bijoux, les chaussures à semelles rigides et le simple port de chaussettes peuvent gêner les mouvements et causer des blessures pendant l'activité. Si une tenue à caractère culturel présente des risques, on doit modifier l'activité en conséquence.

Si les exigences relatives à la tenue vestimentaire en éducation physique préoccupent une famille, l'école devrait s'enquérir auprès de ses membres des exigences de leur pratique en matière vestimentaire et, en tenant compte des attentes du Ministère pour le programme d'Éducation physique et d'Éducation à la santé, proposer des mesures d'adaptation raisonnables.

L'école devrait expliquer à la famille les exigences du programme d'études afin que l'élève et les parents disposent de l'information requise pour comprendre les objectifs du programme d'Éducation physique et d'Éducation à la santé, et qu'ils puissent faire d'autres choix parmi les avenues proposées (p. ex., groupe unisexe, choix d'activités physiques, transmission par les parents des connaissances relatives aux domaines Prévention de la toxicomanie, de l'alcoolisme et du tabagisme et Sexualité).

Lorsque les parties n'arrivent pas à trouver des mesures d'adaptation, il est possible de remplacer des crédits, comme l'indique le document de politiques intitulé Mise en œuvre d'Éducation physique et Éducation à la santé en 11^e et 12^e années (voir www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/ped/epes/politique/index.html), page 11.

Pour les élèves qui ne peuvent obtenir le ou les crédits exigés en raison de circonstances exceptionnelles (p. ex., des limites physiques ou médicales importantes non prévues, les valeurs culturelles, etc.), l'administrateur scolaire, après discussion avec les parents ou tuteurs, peut décider de substituer un maximum de deux crédits, selon la politique de la division scolaire et la politique ministérielle existante. Le Ministère exercera un suivi de cette substitution de crédits.

Participation aux activités quotidiennes et programme d'études

Lignes directrices

L'école devrait engager une discussion approfondie avec les parents et les élèves qui demandent une mesure d'adaptation pour un programme ou une activité scolaire qui entre manifestement en conflit avec leur pratique ou conviction religieuse.

Il est important qu'au cours de la discussion, l'école exprime clairement que son rôle est de protéger les élèves et le personnel contre d'éventuelles manifestations de harcèlement et de discrimination suscitées par les pratiques ou les exigences religieuses qui distinguent les personnes et qui pourraient entrer en conflit avec les habitudes et les activités scolaires. Par conséquent, si un programme est en conflit direct avec les exigences ou les pratiques religieuses de l'élève, l'école peut envisager et explorer des mesures d'adaptation; cependant, ces dernières ne doivent pas contrevenir aux politiques du Ministère ou à d'autres lois ou réglementations auxquelles les écoles sont tenues de se conformer.

Il est également important de reconnaître que lorsqu'une personne demande une mesure d'adaptation concernant un élément du programme d'études, cette dernière s'applique à la personne et non à toute la classe ou aux méthodes pédagogiques qui y sont utilisées.

Éducation et Formation Manitoba recommande le remplacement de crédit ou de cours lorsque des demandes d'exemption ont trait à des exigences spécifiques du programme d'études.

De manière générale, l'approche recommandée aux écoles devant les questions opposant la religion et le programme d'études est fondée sur l'information, l'ouverture, le respect et le bon sens. Une discussion ouverte entre l'enseignant, l'élève et ses parents permet habituellement de résoudre de nombreuses questions et difficultés.

LES LIMITES AUX MESURES D'ADAPTATION FONDÉES SUR LA RELIGION

Si le Manitoba s'efforce de répondre aux besoins d'une diversité d'élèves et de familles, il importe de souligner que les mesures d'adaptation fondées sur la religion mises en œuvre dans les écoles manitobaines se font dans un réseau éducatif public laïc, c'est-à-dire non confessionnel. Bien que le Ministère s'emploie à créer un réseau scolaire sûr, inclusif, bienveillant et libre de discrimination religieuse, cette liberté n'est pas absolue. Aussi le Ministère entend-il limiter dans ses écoles les pratiques ou comportements qui constituent un risque pour la sécurité publique, la santé ou les droits et libertés des personnes.

De plus, le Ministère y limitera les pratiques ou comportements qui contreviennent aux politiques ministérielles ou gouvernementales.